



VOTRE INDEMNISATION POUR PERTE DE REVENU

Les montants de prise en charge et d'indemnisation mentionnés lors de votre inscription à une action de DPC sont calculés sur la base des modalités de prise en charge en vigueur au moment de votre inscription (cf. fiche n°1). Merci de vous référer aux fiches forfaits pour votre profession publiées sur le site de l'Agence.

Il est donné à titre indicatif : il est en effet soumis, avant paiement, au suivi de l'intégralité du déroulé pédagogique à hauteur du nombre d'heures que vous aurez effectivement réalisées sur la base des documents justificatifs adressés par l'organisme de DPC en appui de la facture.

Pour être indemnisé, il est nécessaire de suivre l'intégralité de la session.

Seul le professionnel de santé est habilité à s'inscrire à une session.

Les actions de DPC sont validées par l'Agence sur le fondement d'un programme et d'un déroulé pédagogique précis : il est essentiel que le professionnel de santé respecte **toutes les étapes et tous les modules et/ou unités dans leur intégralité selon l'ordre défini lors du dépôt de l'action.**

Ainsi, pour bénéficier d'une prise en charge totale de sa participation à une action de DPC, le professionnel doit la réaliser en intégralité conformément au déroulé pédagogique téléchargé lors du dépôt de l'action.

À ce titre :

1. Pour les actions présentielles / classes virtuelles :

- Vous devez assister à la première demi-journée présentielle ou classe virtuelle ; dans le cas contraire, vous ne serez pas pris en charge, même si vous avez suivi l'intégralité des autres demi-journées (sauf cause de force majeure à justifier).
- Si vous abandonnez la session, vous ne serez pas du tout indemnisé et l'Agence interrompt sa prise en charge des frais pédagogiques ; les demi-journées suivantes ne seront pas prises en charge.

2. Pour les actions réalisées en non présentiel :

- Le temps déclaré pour chaque module par l'organisme est le temps estimé nécessaire afin que le professionnel de santé puisse appréhender et assimiler les objectifs de l'action de DPC suivie.
- Pour que vous soyez pris en charge à 100 %, vous devez donc réaliser chaque unité du déroulé pédagogique à 100 %.

Conformément aux décisions prises par les sections professionnelles, les unités de formation continue non présentielles ne sont pas indemnisées.

Attention ! Si l'Agence tolère qu'une action de DPC puisse être réalisée dans une durée inférieure à celle déclarée par l'organisme, la durée effective ne saurait être inférieure à la moitié du temps estimé par module (à plus ou moins cinq mi-minutes).

Cas 1

Si vous réalisez l'action de DPC en intégralité sur une durée inférieure à celle mentionnée par l'ODPC, vous percevrez une indemnisation à hauteur des heures effectivement réalisées.

Cas 2

Si vous n'êtes pas présent à toute une session en présentiel ou classe virtuelle ou ne réalisez pas 100 % du programme d'une action en e-learning, vous ne percevrez aucune indemnisation. En revanche la durée déduite de votre droit de tirage sera équivalente à la durée suivie.

Cas 3

Si vous vous inscrivez à une session pluriannuelle et ne suivez pas l'intégralité des unités de l'année N, vous ne serez pas indemnisé et l'Agence interrompra la prise en charge des frais pédagogiques pour l'année N+1. Les heures engagées de l'année N+1 vous seront restituées dans votre forfait. Si vous suivez intégralement les unités de l'année N mais pas intégralement les unités de l'année N + 1, l'indemnisation perçue pour l'année N vous sera réclamée en indu.

Enfin, si vous suivez une session non présentielle sans vous connecter à une plateforme (pour des sessions ou séquences de type EPP ou GDR), vous devez compléter et signer manuscritement une attestation sur l'honneur sur le modèle disponible sur le site de l'Agence et la transmettre à l'organisme de DPC qui la joindra à la facture produite à l'Agence.

Les heures effectuées prises en charge sont plafonnées à hauteur de celles mentionnées par l'organisme de DPC dans son déroulé pédagogique pour chacune des unités de l'action de DPC.

Suivi de vos paiements

Le détail de votre droit de tirage et le statut de vos inscriptions sont accessibles dans la rubrique « **Mes actions de DPC** » de votre compte personnel. S'il est indiqué :

- « **En attente de la facture organisme** », cela signifie que l'organisme de DPC n'a toujours pas transmis sa facture à l'Agence : il n'est donc pas possible à ce stade de vérifier votre présence et de vous indemniser.
- « **Demande en cours de traitement** », cela signifie que l'Agence a bien reçu la facture de l'organisme et procède à l'ensemble des vérifications nécessaires avant d'opérer le paiement. Dans ce cadre, elle peut être amenée à vous demander ainsi qu'à l'organisme des justificatifs complémentaires, ce qui peut rallonger les délais de traitement de la facture. Vous serez indemnisé selon les forfaits en vigueur, à l'issue de ces vérifications, si votre participation à l'intégralité de la session est validée ;
- « **Demande payée + date** », vous avez été indemnisé. Vous pouvez vérifier l'ensemble des données en cliquant sur l'icône PDF située sous la date ou télécharger le PDF si vous avez besoin d'un justificatif.
- « **Demande non payée** », vous ne percevrez pas d'indemnisation pour cette session. Cela signifie que vous êtes dans une des situations suivantes :
 - Vous avez refusé l'indemnisation lors de votre inscription ;
 - Vous avez utilisé la totalité de votre droit de tirage ;
 - Vous n'avez pas suivi une des unités de la session ou que vous n'avez suivi que partiellement une unité en présentiel ou en classe virtuelle.



Agence nationale du Développement Professionnel Continu

93, avenue de Fontainebleau
94 276 Le Kremlin Bicêtre
www.agencedpc.fr